



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFS INTEC

111 chemin de la Forêt
26000 Valence

Références : 20240412-RAP-DAEN0378
Code AIOT : 0006102781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SFS INTEC implanté 111 Chemin de la Forêt BP 55 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale 2024 sur les conditions de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets aqueux et le respect des valeurs limites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFS INTEC
- 111 Chemin de la Forêt BP 55 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SFS fabrique des vis pour les domaines du bâtiment et de l'industrie. Elle est implantée à Valence, dans la zone de Briffaut. Elle comprend 2 sites situés à proximité l'un de l'autre : une usine dite « Méliès » comprenant les étapes de mécanique et de traitement thermique, une autre usine dite « Forêt » comprenant les étapes de traitement de surface, de peinture et de finition. Elle emploie 280 personnes dont 60 sur le site Forêt.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I	Demande de complément sur cuve R12
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	Demande de complément
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé une mise en demeure sur le respect de la valeur limite actuellement applicable au site en nitrites, issue de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2002, car le site dépasse régulièrement cette limite malgré un travail sur la réduction des émissions.

Les autres constats montrent que le site réalise bien son autosurveillance et ses déclarations GIDAF mais doit démontrer qu'il effectue aussi bien un recalage périodique entre les résultats d'analyse du

laboratoire externe agréé et les analyses qu'il fait en propre.

Le site doit par ailleurs améliorer le plan des réseaux pour bien repérer les effluents industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux daté du 16 mars 2017 et a déclaré qu'il n'y aurait pas eu de modification sur les réseaux depuis cette date. Ce plan présente le réseau des eaux pluviales et le réseau des eaux sanitaires et eaux usées. Les explications ont permis de comprendre ce qui n'apparaît de manière évidente sur le plan : les eaux industrielles (issues de la STEP interne qui traite les effluents des installations de traitement de surface + lavage des matières + lavage des gaz) ne représentent qu'une portion du réseau, entre le bâtiment galvanisation et le regard Est des eaux pluviales. Il est à noter que certains effluents sont gérés comme des déchets : il s'agit des effluents des cuves de délaquage qui sont collectés vers une cuve enterrée dans une fosse au sud du bâtiment galvanisation. Le réseau de ces effluents, très court, est représenté sur le plan mais avec la même légende que les eaux sanitaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : le plan est à revoir pour : - améliorer la lisibilité et la légende utilisée afin de bien distinguer les eaux sanitaires des eaux industrielles, - ajouter le réseau des eaux industrielles sur la partie à l'intérieur du bâtiment, - identifier correctement le réseau des effluents des cuves de délaquage vers la fosse de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable au site qui relève de l'arrêté ministériel du 30/06/2006

relatif à la rubrique 3260. Ce dernier ne prévoit pas de disposition concernant la bonne diffusion des points de rejet.

Par ailleurs, concernant le site SFS, le rejet des eaux industrielles est raccordé au réseau d'assainissement pluvial collectif. L'exploitant a transmis par mail du 25 mars une convention de la ville de Valence datée du 4 février 2005 autorisant le déversement des eaux industrielles dans ce réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

D'après le rapport du dernier contrôle inopiné sur site le 17 juillet 2023, le point de prélèvement à la sortie des bassins de traitement des effluents industriels (dans le bâtiment) est correctement identifié et accessible pour un organisme extérieur.

Le site réalise lui-même ses prélèvements, nous avons constaté la présence d'une réfrigération de l'enceinte des échantillons.

Lors de la visite, il a été constaté le mauvais état de la cuve R12, la dernière cuve avant le rejet vers la tuyauterie d'évacuation des effluents (cf. photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit préciser les vérifications faites sur cette cuve R12 et les actions de maintenance prévue.

Type de suites proposées : Demande de complément

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

[...]

Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

[...]

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées

plus précises que les méthodes rapides. » [...] L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants. [...] Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : (voir tableau dans l'article)
Constats : Les rejets aqueux du site sont actuellement réglementés par l'arrêté préfectoral du 04/01/2002. Mais le site est également concerné par l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 3260 qui a été modifié par l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24/08/2017. Les périodicités actuelles de suivi dans l'arrêté préfectoral du 04/01/2002 pour le rejet n°1 (le rejet n°2 ayant été supprimé) sont : - journalière pour : Cr VI, - hebdomadaire pour : Ni, Fe, Zn, - trimestrielle pour : MES, F, nitrites, P, DCO, HC totaux, Cr III, Cu, Ag, Pb, Sn, total métaux. L'arrêté ministériel du 30/06/2006 (article 34) fixe les périodicités suivantes qui peuvent aller au-delà de celles de l'AP du site et qui concerne d'autres substances non visées dans l'arrêté préfectoral : - journalière pour le Cr VI, - mensuelle ou trimestrielle selon le flux pour les substances dangereuses listées à l'article 20.I-2 de l'AM du 30/06/2006, - trimestrielle pour tous les polluants qui doivent être surveillés. Dans GIDAF, le cadre n'apparaît pas à jour (par exemple, absence de fréquence d'analyse du phosphore, des nitrites).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : en vue de clarifier le cadre de surveillance du site et de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant doit se positionner sur les fréquences de suivi des paramètres au regard des dispositions en vigueur (AM du 30/06/2006 et AP actuel) et des flux émis.
Type de suites proposées : Demande de complément

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif à la rubrique 3260 renvoie vers les articles 21 (cf. article 1^{er} de l'AM) et 58 (cf. article 33 de l'AM) de l'AM du 02/02/1998. Article 21-II de l'AM du 02/02/1998 « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 : « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » L'AM du 30/06/2006 fixe également des valeurs limites : article 20 : « Sans préjudice des

dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. (voir tableau dans l'article) »
Constats : Dans GIDAF, sur les 12 derniers mois, il n'apparaît qu'une seule non conformité : un dépassement en concentration et en flux sur les nitrites en mai 2023. Toutefois, il apparaît que la valeur limite saisie dans GIDAF est de 20 mg/l qui est la VL (Valeur Limite) de l'AM du 30/06/2006 alors que l'AP du 04/01/2002 indique une VL de 1 mg/l. Si on compare à cette VL de 1 mg/l toujours en vigueur, le site a dépassé 7 fois sur 12 mesures mensuelles. Cette non-conformité n'est pas nouvelle et avait déjà été relevée en inspection en 2017 et 2020. L'exploitant a déclaré avoir réussi à diminuer fortement les rejets afin de respecter la valeur de 20 mg/l. Il a indiqué avoir testé un traitement à base de bisulfite, non concluant, puis un traitement à base de javel, retenu et mis en place en 2021. Toutefois, au vu de la persistance de cette non-conformité depuis plusieurs années, il est proposé d'encadrer la mise en conformité par voie d'arrêté de mise en demeure, après proposition à monsieur le préfet de la Drôme. Si dans le cadre de cette mise en demeure, l'exploitant souhaite demander le relèvement de la valeur limite, il devra apporter des éléments de mise à jour de l'étude d'impact pour justifier l'absence d'impact d'une valeur limite plus haute. D'autre part, les valeurs limites dans l'arrêté devraient être mises à jour compte tenu des évolutions réglementaires depuis 2002. Par ailleurs, le dépassement en mai 2023 n'avait donné lieu à aucun commentaire de l'exploitant dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : en vue d'une mise à jour du cadre de surveillance dans GIDAF et de l'AP du site, l'exploitant doit se positionner sur les paramètres et les valeurs limites applicables à son site (AM du 30/6/2006 et AP actuel). Un modèle de tableau à remplir lui sera transmis par mail. Demande n°5 : l'exploitant doit accompagner les résultats de commentaires sur les causes des dépassements et les actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des analyses sont bien transmis dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34-II
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
Constats : Le pH et le débit sont suivis en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a fourni par mail du 25/03/2024 les 3 derniers rapports mensuels d'analyses par le laboratoire Terana Drôme (Décembre 2023, janvier et février 2024). Ce laboratoire est accrédité (n°N° 1-7302 rév. 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant réalise lui-même les analyses journalières et hebdomadaires (MES, Zn, Ni, Fe, CrVI et Cr). Il a déclaré être agréé SRR par l'Agence de l'Eau pour son autosurveillance. Le dernier audit aurait eu lieu le 09/11/2023. En plus de ces analyses, l'exploitant fait faire 1 fois par mois l'ensemble des analyses par le laboratoire Terana Drôme. Une vérification des agréments pour ce laboratoire montre qu'il n'est pas agréé sur les eaux résiduaires pour le zinc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre sa dernière attestation d'agrément SRR par l'Agence de l'Eau, - mettre en place un contrôle de recalage a minima tous les 2 ans pour le zinc avec un laboratoire agréé pour l'analyse de ce paramètre, - justifier qu'il effectue bien (au moins une fois tous les 2 ans) une analyse comparative de ses analyses avec les résultats d'un laboratoire agréé en fournissant un comparatif de ses analyses avec les analyses d'un laboratoire agréé sur le même échantillon journalier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant avait fait la déclaration de ses 3 campagnes PFAS dans GIDAF, campagnes effectuées en septembre, octobre et novembre 2023 sur les 28 PFAS citées dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023. L'exploitant a choisi d'analyser 43 PFAS par défaut. Il dit avoir interrogé ses fournisseurs et ne pas avoir de PFAS dans les produits utilisés. Il a présenté une attestation du fournisseur Atotech datée du 20/6/2023 qui déclare l'absence de PFAS dans les produits livrés à SFS. Dans les rejets, on peut relever la détection d'un seul PFAS sur une campagne (le 6 : 2FTS à une valeur de 22 ng/l) et le paramètre a été mesuré une seule fois au-dessus de la LQ de 2 µg/l lors de la même campagne (2,7 µg/l).
Type de suites proposées : Sans suite